

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET D'HABITAT

PLUI-H



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS DE L'AIGLE



## 3.3 OAP Trame verte et bleue

HABITAT



DEPLACEMENTS



AMENAGEMENT



ECONOMIE



ENVIRONNEMENT



PATRIMOINE

# Rappel du contexte réglementaire

## Extrait de l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

## Article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

## Article L. 151-7 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1) Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement les paysages les entrées de villes et le patrimoine lutter contre l'insalubrité permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2) Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3) ° (abrogé)
- 4) Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5) Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6) Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L 151-36.
- 7) Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- 8) Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie

# INTRODUCTION

## *Le contexte de l'orientation d'aménagement et de programmation*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une des pièces obligatoires constitutives du Plan Local de l'Urbanisme. Elles participent à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans une relation de respect de ses obligations.

L'article L151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP ont pour objet de « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ».

En complément des outils de protection du patrimoine qui existent dans le document d'urbanisme, et notamment le règlement du PLU, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine est apparue comme l'outil le plus pertinent pour concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

## *L'objectif de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue »*

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme non pas en termes de conformité mais en termes de "compatibilité", c'est à dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre. Les objectifs de densité et programmation en nombre de logements sont aussi à prendre en compte dans un rapport de compatibilité.

À travers cette OAP, la collectivité amène des précisions et des orientations sur la localisation et les manières souhaitées d'intégrer les projets à leur environnement.

Elle vise à orienter tout projet d'aménagement et de construction développé sur le territoire (public comme privé).

Les projets d'aménagement et de construction devront intégrer ses orientations dans leur conception. Les projets qui iraient à l'encontre des orientations développées dans cette OAP ne seront pas autorisés sur le territoire.

## *La mise en œuvre de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue »*

Le PLUi définit :

- Des OAP dites « sectorielles » : élaborées à l'échelle de sites de projet
- Des OAP dites thématiques dont la présente OAP thématique « Trame Verte et Bleue », cette dernière s'établissant à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.
- Une OAP thématique « Dents creuses »

Toutes les OAP s'appliquent de façon concomitante. En cas de superposition entre principes des différentes OAP, les orientations définies à une échelle plus précise prévalent à celles qui sont établies à une plus grande échelle.

Entre l'OAP Trame Verte et Bleue et les principes d'OAP sectorielles, les orientations des OAP sectorielles prévalent dans la mesure où ces dernières sont réalisées à des échelles plus fines que l'OAP TVB.

## *Les principes de la trame verte et bleue*

L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

## Constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, qui contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques de la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,
- Les cours d'eau et les canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et les zones humides importantes, des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

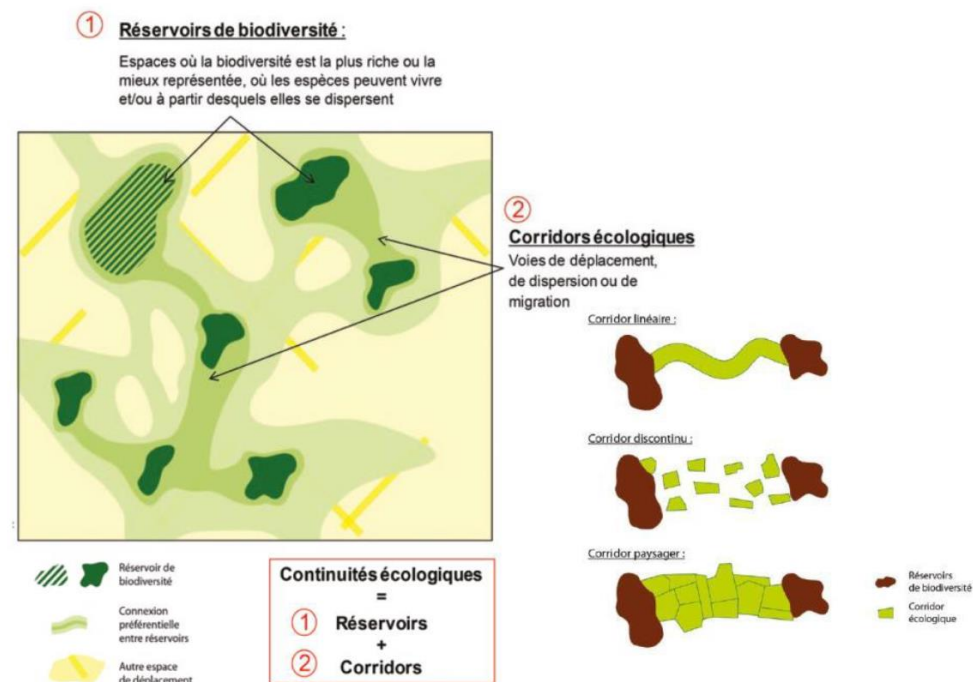


Schéma des continuités écologiques (Source : Even Conseil)

# Enjeux pour la trame verte et bleue

## Orientation N°1 – Protéger les réservoirs de biodiversité

*Les réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces protégés et espaces naturels riches, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle biologique (alimentation, repos, reproduction).*

1. N'avoir recours qu'à des installations et aménagements légers, portant peu de pressions sur la biodiversité : terre battue, ensablement, platelage bois au sol ou surélevé...

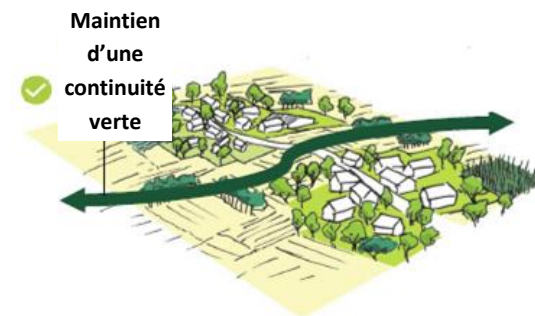


*. Exemples de revêtements privilégiés – revêtement stabilisé (gauche) et platelage bois (droite)*

2. Les projets situés dans le voisinage de ces espaces devront se faire dans le respect de l'intégrité du milieu avoisinant. Une transition douce pourra être aménagée.

## Orientation n°2 - Maintenir les continuités écologiques

1. Conserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue et éviter la création de toute nouvelle rupture. Il s'agira en premier lieu d'éviter la construction et artificialisation de ces espaces, en second lieu de limiter les aménagements conduisant à une rupture de la continuité, par des aménagements d'espaces verts, plantations, ...
2. Permettre des aménagements légers voire équipements pour l'accueil du public.



*Principe de continuité verte*

## Orientation N°3 – Préserver la sous-trame boisée

*Les boisements sont constitués le plus souvent par plusieurs habitats naturels en étroite relation les uns avec les autres, formant ainsi des complexes écologiques intéressants pour la faune. Ils jouent également un rôle de régulation de la qualité de l'air et de puits de carbone.*

1. Conserver les espaces boisés structurants du territoire.
2. Veiller à maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière.
3. Au sein d'une opération en lisière de réservoirs de la sous-trame boisée : intégrer et maintenir un espace tampon paysager entre la lisière boisée et les aménagements et constructions de l'opération.

## Orientation N°4 - Préserver la sous trame bocagère

*La préservation du bocage constitue un enjeu fort sur le territoire. Il se définit comme un espace à vocation principalement agricole, complété par différents éléments (mares, talus, bosquets...). La qualité du réseau de haies influe fortement sur la biodiversité : les connexions avec les autres milieux naturels permettent le maintien d'une biodiversité riche.*

1. Le maillage des haies bocagères doit être maintenu.

Les haies inventoriées dans le PLUi et présentant un intérêt écologique, paysager ou hydraulique sont identifiées et protégées au document graphique du PLUi.

2. Un guide des haies a été réalisé à l'échelle départementale précisant :
  - les différents types de haies pour planter par secteur géographique
  - la typologie des essences bocagères
  - les cahiers techniques

Cette note « La Haie – Patrimoine de l'Orne » est annexée à la présente OAP thématique.

## Orientation N°5 - Préserver la sous-trame des milieux ouverts

*Les milieux ouverts sont des milieux dont la végétation est en majorité herbacée.*

*Ils sont très variés et abritent une biodiversité remarquable avec de nombreuses espèces spécifiques*

1. Éviter en premier lieu l'extension de l'urbanisation telles que les constructions nouvelles ou les extensions de bâtis existants sur les sites identifiés comme réservoirs de la sous-trame des milieux ouverts
2. Limiter en second lieu les effets de l'urbanisation de ces espaces

## Orientation N°6 - Préserver la sous-trame des milieux aquatiques et humides

*Les zones humides jouent des rôles importants en matière de gestion de l'eau : milieux à la biodiversité riche et parfois spécifique, rôle de régulation de la quantité d'eau disponible, atténuation des effets de crues, soutien d'étiage, épuration des eaux de ruissellement, stockage carbone.*

1. Les projets doivent maintenir les zones humides identifiées et appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser.
2. Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
3. Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau).
4. Profiter de tout projet d'aménagement pour étudier l'opportunité d'ouvrir les cours d'eau enterrés.

# Enjeux de renforcement de la nature en ville

*Condition essentielle à l'attractivité et à la construction d'un cadre de vie de qualité pour les habitants et usagers du territoire, la conservation et le renforcement de la nature en ville constituent un enjeu majeur*

*Le zonage et les prescriptions graphiques associées prévoyant une plus grande densité des zones urbaines, il s'agit d'associer cette intensification urbaine à l'objectif de qualité des espaces publics par la préservation de secteurs de nature en ville et la connexion fonctionnelle et écologique de ces espaces entre eux.*

## Orientation N°7 – Maintenir la présence de la nature au sein du tissu urbain

1. Les projets devront limiter l'imperméabilisation des sols et de surcroit participer au confortement de la nature en ville.
2. Les projets seront implantés en tenant compte de la végétation existante et privilégieront autant que possible leur maintien. Ils concourront à améliorer et développer la part du végétal. L'objectif est de renforcer les structures végétales.

3. Des espaces refuges pour la faune sur le bâti doivent être prévus dans les projets et développés en zones urbaines : gîtes à chiroptères, nichoirs à oiseaux, hôtels à insectes...
4. Les clôtures poreuses et végétales doivent être privilégiées



*Exemples d'aménagement écologiques et paysagers des espaces urbains*